

" Nous remercions Votre Excellence de l'encouragement qu'Elle a toujours accordé aux institutions littéraires et à celles des arts et métiers.

" Nous pouvons assurer Votre Excellence qu'Elle apportera, ainsi que Lady Dufferin, nos vœux les plus sincères pour son bonheur ; bien que nous n'aurons plus l'avantage, comme par le passé, de profiter de l'expérience que possède à un si haut degré Votre Excellence, nous sommes néanmoins convaincus qu'Elle portera toujours un vif intérêt aux affaires de ce pays et nous espérons que l'Empire Britannique profitera encore pendant de longues années des hautes capacités de Votre Excellence."

— Tout citoyen qualifié selon les exigences de la loi à voter à une élection doit se faire une obligation d'accomplir ce devoir de citoyen. Soit par crainte, par insonniance, ou dans la crainte de nuire à leurs affaires personnelles, un grand nombre d'électeurs s'abstiennent non-seulement d'exprimer leurs opinions politiques, mais refusent encore d'user de leur droit d'électeurs

Comme nous le lisons dans le *Conseiller du Peuple*, " quand le mal n'est pas contrebalancé par le bien, on doit s'attendre à le voir prévaloir d'une manière effrayante. De là donc, l'obligation pour tous les électeurs d'user de leur droit de voter. Ce qui peut à la rigueur être demandé, ce n'est pas de prendre une part active dans les élections, mais au moins de ne pas demeurer neutres, de ne pas laisser le champ libre à ceux que l'on a raison de croire nos ennemis. Les intérêts de la patrie sont ceux de tout le monde ; or, quand ses intérêts sont en péril, il y a pour les citoyens obligation de les protéger. Les conséquences de ces abstentions peuvent devenir funestes au pays et compromettre ses intérêts les plus graves."

Dans le but d'obvier à ce grand danger, un député à la Chambre Fédérale, M. M. McDougall, de Renfrew, vient de présenter à la Chambre des Communes un bill pour obliger les électeurs à voter aux élections d'un député à la Chambre des Communes.

Ce bill a déjà subi sa deuxième lecture et nul doute qu'il subira sa troisième lecture et qu'il deviendra en vigueur pour les prochaines élections fédérales.

Malgré les avertissements que ne cessent de nous donner, à la veille des élections, les vénérables évêques de la Province de Québec, " d'être exacts à aller, aux jours marqués, déposer avec " calme et simplicité dans l'urne du scrutin, les noms des " hommes que dans notre conscience et devant Dieu, nous au- " rons jugés les plus capables et les plus dignes de marcher à " la tête du peuple ou de nous représenter dans les assemblées " législatives....." un trop grand nombre s'abstiennent de remplir ce devoir sacré. Ainsi, malgré les avis de l'Episcopat, à l'élection des députés pour la Chambre des Communes en mars 1874, sur trente-six comtés de la Province de Québec, appelés à voter, pour lesquels il y avait 107,502 électeurs, 41,160 électeurs se sont abstenus de voter.

Comme le dit notre confrère le *Nouvelliste de Québec*, " Quo de députés qui siègent aujourd'hui sur les banquettes de la Chambre des Communes et qui ont obtenu cet honneur au moyen de quelques voix de majorité seulement, ne l'auraient peut-être jamais eu, si tous les électeurs de leurs comtés avaient usé de leurs droits d'électeurs ?

" C'est un fait indéniable que dans certaines divisions électORALES, bon nombre de députés n'ont dû leur élection qu'à des abstentions qu'aucun motif, en exceptant la maladie, ne pouvait justifier.

" Il nous semble que le droit de vote est un privilège qui porte avec lui des conséquences assez graves pour engager tout citoyen électeur à l'exercer. En s'abstenant, un électeur fait preuve d'une indifférence coupable et manque de remplir une des obligations les plus sacrées envers son pays."

Nul doute que pour mettre cette loi en opération, l'on rencontrera de nombreuses difficultés ; mais rien n'empêche d'en faire l'essai.

Voici la teneur de ce nouveau projet de loi, tel que présenté à la Chambre des Communes, par M. McDougall :

1. Chaque fois que la votation aura lieu à une élection générale des députés de la Chambre des Communes, ou à toute élection intermédiaire d'un député à cette Chambre, il sera du devoir de chaque électeur de se rendre, dans le cours de la votation, au bureau de votation auquel il a le droit de voter, et d'obtenir du sous-officier rapporteur à ce bureau le bulletin de vote nécessaire pour lui permettre de voter.

2. Le sous-officier-rapporteur à chaque bureau de votation tiendra une liste des noms de tous les électeurs qui auront obtenu des bulletins pour leur permettre d'enregistrer leur vote.

3. Là où le système d'enregistrement des électeurs est en pratique, chaque électeur qui n'aura pas reçu de bulletin de vote, sauf les exceptions ci-dessous prescrites, encourra une amende de pas plus de dix piastres et les frais, recouvrable avec dépens par procédures sommaires devant tout juge de paix par qui-conque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage ; mais cette amende ne sera pas encourue, néanmoins, dans les cas suivants :—

(a) Si l'électeur a été absent de la section de votation durant tout le temps qu'a duré la votation ;

(b) Si l'électeur n'a pu, pour cause de maladie, se rendre au bureau de votation ;

(c) Si l'électeur réside à une distance de plus de dix milles du bureau de votation ;

(d) Si l'électeur a des scrupules de conscience à voter.

4. Il sera du devoir du sous-officier-rapporteur de préparer sous un mois du jour auquel la votation s'est terminée, une liste des noms des électeurs qui n'auront pas reçu de bulletin de vote à son bureau de votation, indiquant :—

(1) Tous ceux qui ont le droit d'en être exemptés en vertu du présent acte, à la connaissance du sous-officier-rapporteur ;

(2) Tous ceux qui paraissent passibles de l'amende imposée.

5. Le sous-officier-rapporteur transmettra à l'officier-rapporteur la liste mentionnée dans la quatrième section, aussitôt qu'elle sera terminée.

CAUSERIE AGRICOLE

LE JARDIN POTAGER (Suite).

Terreau.—On le tire des vieilles couches ruinées, ou du fond des tas de fumier ; son principe et ses qualités le font ranger parmi les autres engrais. Le terreau est un fumier dénaturé qui par l'usage de l'ancienneté s'est tellement consumé qu'il n'y reste plus la moindre apparence des matières qu'on peut y avoir mêlées ; il paraît plutôt approcher d'une terre noire et meuble. Ce terreau est d'un grand usage dans le potager ; il n'y sert plus à la vérité, comme vrai fumier ; mais sous sa nouvelle forme, il est bien utile, il conserve encore en quelque degré sa qualité d'abonner ; mais de plus il est essentiel aux couches qu'on recouvre, et profite de même aux semences.

Il est une autre sorte de terreau formé de feuilles qui se pourrissent dans les forêts ; si la putréfaction se fait dans quelque endroit où il n'y a que les seules feuilles sans additions, ce terreau est plus léger, et sert à des usages particuliers. Le terreau fait avec des feuilles bien pourries, et répandu sur les semences nouvellement faites, en conserve la fraîcheur contre le grand hâle, empêche que les pluies ou les arrosements ne battent trop la superficie, et y forment une croûte dure, en sorte que les graines aient peine à lever. Si au contraire les feuilles ont été apportées dans quelques creux avec de la terre, le mélange qui résulte est moins que le premier terreau ; il sert dans des cas